

Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Le pass sanitaire et l'obligation vaccinale

La vaccination obligatoire :

La loi prévoit la vaccination pour :

- les personnes exerçant dans des établissements, centres, maisons de santé, Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises,
- les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique (dont les psychologues, ostéopathes, chiropracteurs, psychothérapeutes), élèves et étudiants.

Calendrier →



Exceptions à la vaccination :

Ne sont pas soumises à la vaccination :

- les personnes disposant d'un certificat de rétablissement valide après contamination par la COVID,
- les personnes disposant d'un certificat de contre-indication médicale,
- les personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle dans les établissements listés ou travaillant avec des professionnels soumis à l'obligation vaccinale.

Une tâche ponctuelle est une intervention très brève et non récurrente. Elle n'est pas liée à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Exemple : intervention d'une entreprise de livraison ou une réparation urgente.

En revanche, ne sont pas des tâches ponctuelles, l'intervention des services de nettoyage du fait de leur caractère récurrent.

Contrôle de l'obligation vaccinale :

Qui ?

- L'employeur.

Comment ?

- Application TousAntiCovid Vérif / Vérification des justificatifs papiers.

Pour les salariés soumis à l'obligation vaccinale, la loi autorise l'employeur, ou l'agence régionale de santé compétente le cas échéant, à conserver le résultat du contrôle du justificatif de statut vaccinal.

L'employeur ne sait pas par quel moyen le QR Code est respecté, cela peut être par le vaccin, un test PCR, le rétablissement après une contamination par la COVID, etc.

Pas de conservation des justificatifs.

Un salarié peut transmettre le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.

Sanctions :

- Pour l'employeur, s'il y a une absence de contrôle.
Amende de 1 500€. Si une telle violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis d'un an d'emprisonnement et de 9 000€ d'amende.
- Pour le salarié,

Absence de justificatif présenté par le salarié



Notification par l'employeur de **la suspension immédiate du contrat de travail sans rémunération.**



Remise d'un justificatif



Pas de justificatif

→ Obligation satisfaite.

- Pose de jours de congés payés ou RTT (avec accord de l'employeur),
- Télétravail,
- Convocation à un entretien dans un délai de 3 jours à compter de la notification (pour examiner les moyens de régularisation de la situation),
- Suspension du salaire.

Pour les professionnels de santé, l'employeur peut informer l'Ordre, si la suspension > 30 jours

Le Pass sanitaire :

Qu'est-ce que le «pass sanitaire» ?

La présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- la vaccination,
- la preuve d'un test négatif de moins de 72h (ou 48h pour les tests antigéniques dans
- le cadre de voyages vers certaines destinations, comme la Corse, les collectivités 4 d'outre-mer et l'Union européenne),
- le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la COVID-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Où le pass sanitaire est-il obligatoire sur le territoire national ?

Dans les établissements et les rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire, à savoir :

- Chapiteaux, salles de théâtre, salles de spectacles sportifs ou culturels, salle de conférence,
- Salons et foires d'exposition,
- Établissements de plein air y compris les parcs zoologiques, d'attractions et à thème,
- Stades, établissements sportifs, piscines, salles de sport,

- Casinos, salles de jeux et bowlings,
- Festivals assis / debout de plein air,
- Cinémas et théâtres,
- Monuments, musées et salles d'exposition,
- Bibliothèques, médiathèques (hors bibliothèques universitaires et spécialisées, BPI),
- Compétitions sportives,
- Autres événements, culturels, sportifs, ludiques ou festifs, organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes,
- Établissements de culte pour les événements ne présentant pas un caractère culturel,
- Navires et bateaux, de type navires de croisière,
- Discothèques, clubs et bars dansants,
- Fêtes foraines à partir d'un seuil de 30 stands ou attractions,
- Aux activités de restauration commerciales (bars et restaurants, y compris sur les terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière (sur la base d'une liste validée par arrêté préfectoral) et ferroviaire, du room service des restaurants et bars d'hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas,
- Aux séminaires professionnels. Pour ces derniers, un seuil à 50 personnes continuera de s'appliquer et l'application se fera uniquement si ces séminaires ont lieu en dehors du site des entreprises,
- Aux services et établissements de santé et médico sociaux pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements (à l'exception des établissements et services médico-sociaux pour enfants, ou des résidences autonomie). Cette obligation sera levée évidemment dans toute situation d'urgence ou pour la réalisation d'un test de dépistage. Aussi, les personnes qui ont un soin programmée à l'hôpital devront se munir d'un pass, sauf décision contraire du chef de service (ou autre autorité) si l'exigence du pass est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge,
- Aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif. Cela concerne donc les vols intérieurs, trajets en TGV, Inter cités et trains de nuit et les cars interrégionaux non conventionnés. Les autres modes de transport, notamment les transports en commun, sont exclus de l'application du pass,
- Aux grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000m², sur décision du préfet du département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient dès lors que l'accès à la vente de biens et services de première nécessité aux alentours est possible. Le contrôle sera fait à l'entrée du centre commercial et non au niveau de chaque enseigne dans le centre.

Nota : À compter du 8 septembre, le pass sanitaire ne sera plus obligatoire dans les centres commerciaux des départements où le taux d'incidence est inférieur à 200/100 000 et en décroissance continue depuis au moins 7 jours.